

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC08-00221
DATE DE LA DÉCISION : 20081223
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-M-330744-101-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M08-07782-3
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner les
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Yves Reid

Trans Express Transport inc.

Dossier : 7-M-330744

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder huit véhicules lourds appartenant à Trans Express Transport inc.

[2] La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande, car son dossier d'évaluation de propriétaire et exploitant de véhicules lourds fut soumis à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec. Le dossier de comportement de la demanderesse à la Commission porte le numéro de référence M08-07576-9.

LE DROIT

[3] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

ANALYSE

[4] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation du véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[5] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[6] Dans le cadre d'un refinancement, la demanderesse, locataire à long terme, a l'intention de céder huit véhicules lourds en faveur de Finloc 2000 inc. qui agit à titre de crédit-bailleur. Finloc 2000 inc. est inscrite au Registraire des entreprises du Québec. Il apparaît n'exister aucun lien entre celle-ci et la demanderesse.

[7] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:

ACCUEILLE

la demande;

AUTORISE

le transfert des véhicules ci-après identifiés, en faveur de Finloc 2000 inc.:

Marque : International
Année : 2005
Série : 2HSCHAPT05C051923
Plaque : L393022

Marque : International
Année : 2000
Série : 2HSCHAET7YC064952
Plaque : L393021

Marque : International
Année : 2001
Série : 2HSCHAPT01C084043
Plaque : L393027

Marque : International
Année : 2005
Série : 2HSCHAPT15C014184
Plaque : L393025

Marque : International
Année : 2004
Série : 2HSCHAPT64C084245
Plaque : L393024

Marque : International
Année : 2003
Série : 2HSCNAET93C059379
Plaque : L393026

Marque : International
Année : 2005
Série : 2HSCHAPT75C145992
Plaque : L393020

Marque : International
Année : 2000
Série : 2HSCHAET3YC038025
Plaque : L393023.

Jean-Yves Reid, CA
Membre de la Commission